

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 18/08/2017)

Augmentation conventionnelle en 07/2017.

Indexation de 0,9002397% en 07/2017, sauf pour les étudiants. L'augmentation conventionnelle est applicable après l'indexation.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Indexation de 2,4947818% en 07/2017, pour les étudiants.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		13.931
I A	(Cat. I + 5%)	14.623
II		14.849
II A	(Cat. II + 5%)	15.590
III		15.793
IV		16.763
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	17.372
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	18.439
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	20.116

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	7.523
15,5	59%	8.219
16	64%	8.916
16,5	74%	10.309
17	84%	11.702
17,5	94%	13.095
18	100%	13.931

3. SALAIRES: ETUDIANTS

Formation construction		
étudiants qui suivent une formation construction	(par heure)	10.019
autres étudiants	(par heure)	9.191